



**Conservatoire  
des Landes**

**SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE DES LANDES**

***MODIFICATION DES STATUTS***

**Adopté en Comité Syndical le 15 novembre 2022**

***Sommaire***

- Article 1 – La composition et la nature du Syndicat
- Article 2 – L’objet du Syndicat
- Article 3 – L’organisation des actions du Syndicat
- Article 4 – Le siège du Syndicat
- Article 5 – La durée du Syndicat
- Article 6 – L’assemblée générale
- Article 7 – Le Comité syndical
  - 7.1 - La Composition du Comité syndical
  - 7.2 – La durée du mandat des délégués du Comité syndical
  - 7.3- Le fonctionnement du Comité syndical
    - 7.3.1- Les réunions du Comité syndical
    - 7.3.2 – Les décisions du Comité syndical
  - 7.4 – Les attributions du Comité syndical
- Article 8 – Le Président du Syndicat
- Article 9 – Le Bureau du Syndicat
  - 9.1 – La composition du Bureau du Syndicat
  - 9.2 – Le fonctionnement du Bureau du Syndicat
- Article 10 – Le Directeur du Syndicat
- Article 11 – L’adhésion au Syndicat
- Article 12 – Les conditions de retrait du Syndicat – Les pénalités
- Article 13 – Le budget du Syndicat
  - 13.1 – Les ressources budgétaires
  - 13.2 – La comptabilité du Syndicat
  - 13.3 – Le pacte financier
    - 13.3.1 – Les principes
    - 13.3.2 – La révision du pacte financier
- Article 14 – Le personnel du Syndicat
- Article 15 – Les modifications des statuts du Syndicat
- Article 16 – La dissolution du Syndicat



## **ARTICLE 1 - LA COMPOSITION ET LA NATURE DU SYNDICAT**

En application de l'article L. 5211-1 et suivants et de l'article L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et compte tenu des dispositions de la circulaire du 2 octobre 1974, il est formé un Syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de Conservatoire des Landes. Le Syndicat est composé des personnes morales de droit public suivantes, ci-après désignées « structures adhérentes » :

- Le Département des Landes,
- Les communes du Département des Landes suivantes : Cagnotte, Escource, Heugas, Labouheyre, Léon, Mont de Marsan, Morcenx-la-Nouvelle, Onesse-Laharie, Parentis-en-Born, Saint-Julien-en-Born, Saint-Lon-les Mines
- Les EPCI du Département des Landes suivants : Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud (MACS), Communauté de communes du Pays Tarusate, Communauté de communes Chalosse Tursan, Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais

## **ARTICLE 2 - L'OBJET DU SYNDICAT**

Le Syndicat a pour objet de :

1. Sensibiliser à l'art musical, chorégraphique et art dramatique,
2. Permettre l'accès à un enseignement musical, chorégraphique et théâtral de qualité sur le territoire du département des Landes. Cet enseignement sera organisé conformément aux textes de référence du Ministère de la Culture,
3. Acquérir, gérer et entretenir les instruments de musique nécessaires à la pratique de l'enseignement musical dispensé par le Conservatoire des Landes, confiés par les communes ou communautés de communes adhérentes au syndicat mixte,
4. Produire des spectacles vivants,
5. Diffuser des spectacles vivants,
6. Mettre en place et développer un Ensemble Instrumental qui assurera le prolongement de la formation dispensée et garantira la promotion de la Musique et de la Danse dans le Département.

## **ARTICLE 3 – L'ORGANISATION DES ACTIONS DU SYNDICAT**

L'organisation du Conservatoire des Landes se traduit par la mise en place sur le territoire du Département d'antennes qui constituent des lieux d'accueil administratif et pédagogique.

Chaque antenne est coordonnée par un responsable d'antenne dont les missions sont :

- L'animation pédagogique et culturelle de l'antenne dans le cadre du projet d'établissement,
- La gestion des lieux et des moyens,
- La concertation avec les élus locaux.

Les antennes sont implantées sur le territoire des communes structures adhérentes en tenant compte de l'aménagement du territoire, des nécessités de service, de l'histoire. La désignation comme antenne du Conservatoire des Landes fait l'objet d'une convention de mise à disposition entre la collectivité accueillante et le Conservatoire des Landes, portant notamment sur les locaux, les conditions matérielles et le personnel.

La liste des antennes est annexée aux présents statuts.

Le comité syndical du Conservatoire des Landes peut modifier cette liste, l'étendre ou créer de nouvelles antennes sur le territoire du Département.



#### **ARTICLE 4 – LE SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du syndicat est fixé à : Maison des Communes, 175 Place de la caserne Bosquet, BP 30069, 40002 MONT DE MARSAN CEDEX.

Les antennes du Conservatoire des Landes constituent des relais territoriaux du siège administratif.

Les organes délibérants du syndicat se réunissent au siège du syndicat ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

#### **ARTICLE 5 – LA DUREE DU SYNDICAT**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 6 – L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale a pour vocation de représenter tous les adhérents, à ce titre, elle est composée de représentants désignés par les collectivités :

- 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants représentant le Département des Landes. Ces délégués (titulaires et suppléants) siègent également au Comité Syndical. Ils sont désignés au sein du Conseil départemental dans les conditions qui lui sont propres. Ils siègeront également au sein du Comité Syndical.
- Les délégués titulaires et suppléants représentant les autres structures adhérentes selon des modalités suivantes :

Adhérent	Membres du collèges	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
Plus de 500 élèves	Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud (MACS)	5	5
100 à 500 élèves	Mont-de-Marsan	3	3
	Parentis-en-Born	3	3
	Communauté de Communes du Pays Tarusate	3	3
50 à 99 élèves	Communauté de Communes Chalosse-Tursan	2	2
	Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais	2	2
	Morcenx-la-Nouvelle	2	2
Moins de 50 élèves	Cagnotte	2	2
	Escource	2	2
	Heugas	2	2
	Labouheyre	2	2
	Léon	2	2
	Onesse-Laharie	2	2
	Saint-Julien-en-Born	2	2
	Saint-Lon-les-Mines	2	2
	total	36	36

Total des délégués siégeant à l'Assemblée Générale 46.

Les représentants des structures adhérentes désignent les délégués et leurs suppléants respectifs qui siègeront au sein du Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés, et à la majorité simple en cas de second tour.

Le mandat de délégué au sein du Comité Syndical et au sein de l'Assemblée Générale expire en même temps que le mandat au titre duquel le délégué a été désigné. Chaque délégué titulaire est associé à un délégué suppléant qui le remplace automatiquement en cas d'empêchement.



En cas de vacance par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, il est pourvu à son remplacement dans le délai d'un mois. Les délégués sortants sont rééligibles. En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant qui le remplace et désigné par la collectivité, siègera avec voix délibérative.

Tout délégué à l'Assemblée Générale du Syndicat est rééligible s'il remplit les conditions pour y être désigné.

Tous les représentants des structures adhérentes procèdent à l'élection des délégués des collectivités locales et des établissements adhérents du Comité syndical pour la durée du mandat prévue à l'article 7.2.

L'assemblée générale se réunit, au moins, une fois par an pour se prononcer sur le rapport d'activité et les orientations du Syndicat.

Elle est convoquée par le Président dans un délai franc de 10 jours.

L'Assemblée Générale ne peut se tenir que si le quorum correspondant à la majorité des membres est atteint. A défaut une nouvelle réunion est programmée avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 15 jours.

Une Assemblée Générale extraordinaire sera prévue pour la dissolution du Syndicat dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts. Elle est également convoquée par le Président dans un délai franc de 10 jours.

## **ARTICLE 7 – LE COMITE SYNDICAL**

Le Comité syndical est l'assemblée délibérante du syndicat.

### **7.1 - LA COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité syndical est composé comme suit :

Adhérent	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Conseil Départemental	10*	10
Communes et EPCI		
Plus de 500 élèves	5	5
100 à 500 élèves	3	3
50 à 99 élèves	2	2
Moins de 50 élèves	2	2
<i>total</i>	<i>22</i>	<i>22</i>

\*Ils siègent également à l'Assemblée générale du Syndicat (article 6 des statuts)

Les délégués représentant les communes et les EPCI sont désignés au sein de l'Assemblée Générales pour siéger au Comité syndical dans les conditions prescrites par l'article 6.

Les délégués du comité syndical exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions peuvent ouvrir droit aux indemnités de déplacements et de séjours, uniquement dans le cadre des missions spécifiques liées à l'activité du comité syndical.

### **7.2 - LA DUREE DU MANDAT DES DELEGUES DU COMITE SYNDICAL**

Le mandat de délégué au sein du Comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

Le mandat de délégué est renouvelable.



## **7.3 - LE FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL**

### **7.3.1 - Les réunions du Comité syndical**

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre à l'initiative de son Président qui en fixe l'ordre du jour, et à chaque fois que ce dernier le juge utile. En outre, le Comité syndical peut être convoqué à la demande *des* deux tiers de ses membres sur un ordre du jour précis.

Le délai de convocation du Comité syndical est de 5 jours francs.

La convocation précise obligatoirement, la date et l'heure de la réunion, le lieu précis de la réunion ainsi que l'ensemble des points portés à l'ordre du jour prescrit par le Président. Elle est adressée personnellement à tous les délégués du Comité syndical par voie dématérialisée. Un délégué peut s'opposer expressément à l'envoi de la convocation par voie dématérialisée en indiquant par courrier à l'attention du Président du Syndicat précisément à quelle adresse il souhaite recevoir les convocations aux réunions du Comité syndical et toute autre correspondance.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour sur la convocation doit être accompagné dans le même délai d'une note de synthèse ainsi que de tout document permettant à chaque délégué d'être informé de manière appropriée.

La tenue de la réunion du Comité syndical est subordonnée, sous peine de nullité des décisions prises, au respect d'un quorum fixé à la majorité de ses délégués en exercice. Le quorum est vérifié en début de séance et préalablement à chaque vote d'un point à l'ordre du jour porté sur la convocation. Sa mention est portée sur le PV de séance. Si le quorum n'est pas atteint, en début de réunion, cette réunion est reportée au minimum dans un délai de trois jours francs avec le même ordre du jour. Le Comité syndical délibère alors sans condition de quorum.

Les membres titulaires et suppléants du Comité syndical peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre ; chaque membre ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

Le Président peut inviter toute personne qualifiée à participer aux réunions du Comité syndical. Leur présence à la réunion est précisée dans la convocation adressée aux délégués ; elle se fait sans voix délibérative.

### **7.3.2 - Les décisions du Comité syndical**

Les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le régime juridique des décisions du comité syndical suit les règles applicables à celui des actes des syndicats mixtes prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales dans le titre III du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie.

Leur sont également applicables les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie relative au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

## **7.4 - LES ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat.

Il s'agit notamment de :

- Désigner le Président du Syndicat, les vice-présidents et les membres du Bureau,
- Voter le budget et le compte administratif,
- Fixer les contributions des adhérents et les droits d'inscriptions des élèves ;



- Se prononcer sur les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles, location et leur affectation, ainsi que délibérer sur le bilan des acquisitions et cessions opérées par le syndicat,
- Approuver les orientations du Syndicat qui seront proposées à l'Assemblée générale,
- Approuver le programme d'activités (les orientations générales de la politique de l'établissement),
- Valider le projet pédagogique et culturel de l'établissement,
- Délibérer sur les conditions générales de passation et de conclusion des contrats, conventions ou marchés publics,
- Délibérer sur la création de Services,
- Délibérer sur les emprunts,
- Délibérer sur le règlement intérieur du syndicat,

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ou au Bureau à l'exception du vote du Budget et l'approbation du CA, du vote des contributions des adhérents ou des tarifs et des emprunts

## **ARTICLE 8- LE PRESIDENT DU SYNDICAT**

Le Comité syndical élit parmi ses membres le Président du Syndicat et trois vice-présidents à la majorité absolue *des suffrages exprimés* au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.

Le Président du syndicat est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

Il **est chargé** de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité syndical.

Il **tient** régulièrement informé le Comité syndical de la marche générale des services du syndicat et de leur gestion.

Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement.

Sur avis conforme du comptable, le Président peut créer des régies d'avance et de recettes.

Il peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de signature au Directeur du Conservatoire des Landes, et ce dans le respect des prescriptions du Code Général des Collectivités.

Il représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile. Il peut, sous le contrôle du Comité syndical, ester en justice au nom du syndicat tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Il convoque le comité syndical et en préside la réunion. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un vice-président dans l'ordre du tableau.

Il convoque et préside également les réunions du Bureau.

Le Président est seul chargé de l'administration du Syndicat, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents. Il peut également déléguer sa signature au Directeur du Syndicat, et ce dans le respect des prescriptions du Code générale des Collectivités territoriales.

## **ARTICLE 9- LE BUREAU DU SYNDICAT**

### **9.1 - LA COMPOSITION DU BUREAU DU SYNDICAT**

Il peut être formé un Bureau de six membres, composé du Président, des trois Vice-Présidents, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire — Adjoint ; ces derniers désignés par le Comité syndical.

### **9.2 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU DU SYNDICAT**

Le bureau se réunit sur convocation du Président du Syndicat autant de fois que nécessaire et au minimum 2 fois par an.



La convocation est adressée aux membres du bureau par le Président selon des modalités arrêtées par le Président en concertation avec les membres du bureau et sans délai de convocation imposé.

Le Bureau rend compte de ses travaux à chaque réunion du Comité syndical.

#### **ARTICLE 10- LE DIRECTEUR DU SYNDICAT**

Le Directeur du Syndicat est nommé par le Président après avis du Comité Syndical.

Il dirige l'établissement et à ce titre :

- Il élabore et met en œuvre le projet pédagogique et culturel de l'établissement et rend compte de l'exécution de ce projet au Comité syndical ;
- Il s'assure de la bonne exécution des programmes d'enseignement de l'établissement ;
- Il assure le bon fonctionnement des services du Syndicat ;
- Il assiste le Président du Comité syndical dans ses fonctions et assure la direction du personnel ;
- Il siège aux réunions du Comité syndical ainsi qu'au Bureau ; il y dispose d'une voix consultative.

#### **ARTICLE 11- L'ADHESION AU SYNDICAT**

L'adhésion au Syndicat porte sur l'ensemble des attributions du Syndicat prévues aux présents statuts.

Peuvent adhérer au Syndicat, la Région Nouvelle-Aquitaine, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale du département des Landes.

L'adhésion se fait par délibération de la collectivité ou EPCI candidat à l'adhésion. Le Comité syndical approuve l'adhésion de la collectivité ou EPCI à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'adhésion est entérinée par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 12 – LES CONDITIONS DE RETRAIT DU SYNDICAT – LES PENALITES**

Tout membre du syndicat peut se retirer du Syndicat par délibération notifiée au Comité syndical au moins 6 mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

Le Comité Syndical se prononce lors du prochain Comité syndical sur le retrait à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Les conséquences de ce retrait sont soumises de plein droit aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1.

L'année budgétaire en cours est considérée comme due (contribution adhérent et droits de scolarités correspondant) par la structure adhérente qui a sollicité son retrait.

Toute demande de retrait implique pour la structure adhérente le paiement d'une pénalité équivalent au montant d'une année pleine de contribution, ainsi qu'au montant des droits de scolarité acquittés par les usagers correspondant pour une année. L'année de référence pour le calcul de cette pénalité est celle où est demandée le retrait du syndicat.

Lorsque la demande du retrait aura pour conséquence une réduction supérieure ou égale à 7% du nombre d'élèves inscrits au Conservatoire des Landes, le Comité Syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés demande à la structure adhérente de s'acquitter d'une pénalité supplémentaire équivalente au montant d'une année pleine de contributions en tant qu'adhérent ajouté au montant des droits de scolarité correspondant à cette année. L'année de référence pour le calcul de cette pénalité est celle où est demandée le retrait du syndicat.

#### **ARTICLE 13 – LE BUDGET DU SYNDICAT**



### **13.1 - LES RESSOURCES BUDGETAIRES**

Les ressources du Syndicat comprennent notamment :

- Les contributions des adhérents, (Conseil Départemental des Landes, Communes et EPCI),
- Les subventions de l'Etat, de toute administration publique, ainsi que celles de l'Union européenne,
- Le produit des droits de scolarité demandés aux usagers, (familles des élèves, adultes...),
- Les produits des dons et legs,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés aux services,
- Le produit des taxes dont la taxe d'apprentissage, des redevances, et des contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts,
- Les produits de la vente des spectacles vivants et des produits des recettes des spectacles vivants
- Ainsi que toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur pour les actions menées par le syndicat au titre de ses attributions.

### **13.2 - LA COMPTABILITE DU SYNDICAT**

Le budget général du syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique en vigueur.

Le comptable de l'établissement du Syndicat est le Payeur départemental

### **13.3 - LE PACTE FINANCIER**

#### ***13.3.1 - Les Principes***

Les familles contribuent en application d'une tarification déterminée chaque année par le Comité syndical. Cette tarification prend en compte le quotient familial.

Le Département des Landes contribue pour chaque période triennale pour un montant défini par son assemblée délibérante.

Les contributions des communes et EPCI membres du Syndicat Mixte sont fixées pour une période de trois ans (période triennale) par délibération du Comité syndical. Elles sont retracées dans une convention entre la structure membre et le Syndicat.

Ces montants définissent le Pacte Triennal.

La répartition des communes et EPCI membres du Syndicat Mixte est défini en trois parts comme suit :

- Une part de 40 % en fonction du potentiel financier agrégé des structures adhérentes,
- Une part de 30 % en fonction du revenu par habitant des structures adhérentes,
- Une part de 30 % en fonction du nombre d'élèves.

Les données retenues pour le calcul des contributions sont celles issues des données actualisées fournies par la DGCL (Critères de répartition des dotations versées par l'Etat aux collectivités territoriales).

A l'issue du pacte triennal en cours, le calcul des contributions de chaque membre n'est effectué que sur une enveloppe de contribution équivalente à 50% de la contribution du pacte précédent. Ce gel d'une part de la contribution permet de limiter l'impact des variations provoquées par les évolutions démographiques et financières. La mise à jour des critères concerne donc uniquement la part non figée de l'enveloppe.

#### ***13.3.2 - La révision du pacte financier***

La dernière année d'application de chaque période triennale, le Comité syndical procède à une révision du calcul des contributions de ses membres. Cette révision établit le besoin de financement du Syndicat





et met à jour les données des structures adhérentes permettant le calcul de leurs contributions respectives.

Toute révision du pacte financier est retracée dans la convention cadre signée entre chaque structure adhérente et le Syndicat qui traduit le niveau de contribution financière pour la période considérée. La révision du Pacte financier s'applique au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit son adoption.

Lorsqu'une commune ou un EPCI adhère au Syndicat au cours d'une période triennale, une contribution spécifique lui est appliquée pour les années restant à courir sur ladite période triennale. Le montant de cette contribution, fixé par délibération du Comité syndical, doit permettre de couvrir toute charge supplémentaire générée par la nouvelle adhésion.

Lors de la révision triennale suivante, la contribution du nouvel adhérent est calculée dans les conditions de droit commun.

Si le contexte l'exige ou le rend nécessaire, le Comité syndical peut suspendre (ou interrompre) l'application du Pacte financier par délibération. Dans ce cas, il organise dans les meilleurs délais de nouvelles discussions avec les structures adhérentes pour fixer les nouvelles conditions du pacte financier.

#### **ARTICLE 14 – LE PERSONNEL DU SYNDICAT**

Le personnel du Syndicat est soumis aux dispositions en vigueur prescrites par le Code général de la fonction publique.

#### **ARTICLE 15 – LES MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYNDICAT**

Toute modification des statuts est fixée par le Code général des collectivités territoriales, il en vigueur.

#### **ARTICLE 16 – LA DISSOLUTION DU SYNDICAT**

Les conditions de dissolution du Syndicat sont fixées par le Code général des collectivités territoriales, il en vigueur.



Annexe 1

LISTE DES ANTENNES  
DU CONSERVATOIRE DES LANDES

- **SUD**

(Communauté de Communes MACS, St Lon les Mine, Cagnotte, Heugas, Léon)

- **PAYS TARUSATE ET MORCENNAIS**

(Communauté de communes du Pays Tarusate, Morcenx La Nouvelle, Onesse-Laharie, Saint Julien en Born)

- **MARSAN**

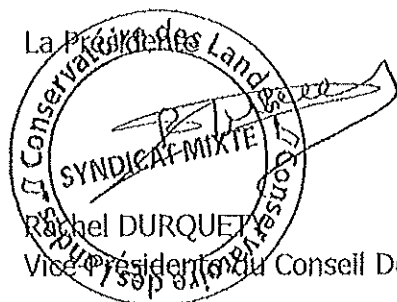
(Mont de Marsan, Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais)

- **CHALOSSE** (Communauté de Communes Chalosse Tursan)

- **GRANDS LACS**

(Parentis, Labouheyre, Escource)

Fait à Mont de Marsan, le 15 novembre 2022,



Rachel DURQUET  
Vice-Présidente du Conseil Départemental des Landes